

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes, dont une pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a établi un projet d'entente pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles avec le ministre des Richesses naturelles de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente vise à promouvoir le développement durable du territoire public et des ressources naturelles dans des domaines d'intérêt commun par l'échange d'information et le partage de connaissances ainsi qu'en favorisant une communication efficace;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Ontario-Québec pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46393

Gouvernement du Québec

Décret 478-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques et sociaux, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure notamment une entente pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes de collaboration, dont une en matière de protection des forêts;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a établi un projet d'entente de collaboration en matière de protection des forêts avec le ministre des Richesses naturelles de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration vise l'échange d'information, le partage de connaissances et la collaboration dans la planification, la prévention et la lutte contre les incendies, les insectes et les maladies des arbres afin de minimiser les impacts négatifs causés par ces agents perturbateurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46394

Gouvernement du Québec

Décret 479-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération en matière de transport entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de transport;

ATTENDU QUE des réseaux de transport efficaces jouent un rôle essentiel contribuant à favoriser le développement économique et la concurrence sur le marché nord-américain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent l'importance que revêtent le commerce des marchandises et le tourisme interprovinciaux et internationaux pour leurs économies qui, réunis, représentent environ 63 % du produit intérieur brut du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont en commun l'intérêt d'améliorer l'état et la performance des réseaux de transport et de leurs infrastructures et souhaitent conclure, à cette fin, une entente de coopération en matière de transport;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de coopération en matière de transport entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;